



Arrêt

n° 276 733 du 31 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante arrive en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 20 septembre 2018, la requérante, de nationalité française, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante.

1.3. Le 11 octobre 2018, la requérante est mise en possession d'une telle attestation, valable jusqu'au 11 octobre 2023.

1.4. Le 26 août 2021, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui été notifiée le 10 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 20.09.2018, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante.

À l'appui de sa demande, elle a notamment produit un certificat de scolarité à la Haute Ecole Léonard de Vinci pour l'année académique 2018-2019, une carte européenne d'assurance maladie ainsi qu'une déclaration de moyens d'existence suffisants. L'intéressée a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 11.10.2018. Néanmoins, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale ou équivalent depuis le mois d'octobre 2018 soit dès l'obtention de son attestation d'enregistrement. Ceci démontre que l'intéressée ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 1, 3° et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, dont elle dépend maintenant depuis près de trois ans

Ne répondant plus aux conditions mises à son séjour, l'intéressée a été interrogée à trois reprises par courriers recommandés sur sa situation personnelle en dates du 29.05.2019, 31.01.2020 et 10.02.2021. Toutefois, elle n'a donné aucune suite à ces courriers.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Par ailleurs, s'il ressort de la consultation du fichier personnel de l'ONSS que l'intéressée a suivi un stage auprès de la Haute Ecole Léonard de Vinci du 01.01.2020 au 13.09.2020, il ne peut être pris en considération en vue de conserver un droit au séjour. En effet, d'une part l'intéressée a continué à percevoir le revenu d'intégration sociale durant toute cette période et d'autre part, celui-ci est terminé depuis près d'un an. De plus, n'ayant répondu à aucun des trois courriers qui lui ont été envoyés, il n'est pas possible de déterminer, uniquement sur le fait d'avoir suivi un stage, qui a pris fin il y a près d'un an, si l'intéressée cherche un emploi et si elle a des chances réelles d'être engagée dans un délai raisonnable. D'autant plus que, depuis la fin de ce stage, l'intéressée n'a jamais réalisé de prestations salariées en Belgique. Elle ne peut donc maintenir son séjour en tant que demandeur d'emploi.

En conséquence, en application de l'article 42bis, §1, alinéas 1 et 2, de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a décidé de mettre fin au séjour de [N.] – [E.], [T. W.]

Par ailleurs, n'ayant pas donné suite aux trois courriers recommandés qui lui ont été envoyés, elle n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15 12.1980. Quant à son dossier administratif, il ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Enfin, il est à noter que le fait que la mère de l'intéressée se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressée. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. D'autant plus qu'elle a été interrogée à trois reprises et qu'elle n'a jamais transmis la moindre information suite aux courriers qui lui ont été envoyés.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 11, 22, 149 et 191 de la Constitution, du « principe constitutionnel d'égalité », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), ainsi que de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : CIDE).

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de traiter la requérante différemment « des autres ressortissantes européennes venues en Belgique en guise d'une formation supérieure dont le séjour est automatique dès la présentation devant les Autorités belges d'une inscription scolaire ».

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de violer l'article 3 de la CIDE, l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution en estimant qu' « en ce que [la partie défenderesse] fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de même que la nécessité de présence de cette jeune fille sur le territoire motivées notamment par son actuelle inscription pour cette année académique et le fait de vivre avec son frère encore mineur dépendant entièrement de sa mère et qui ne peut en cette qualité se voir privé de ses droits d'un enfant mineur européen de vivre avec les membres de sa famille » alors qu' « il est indubitable que l'unité familiale est un élément de base pour la jouissance de pas mal de droits et que sa présence à côté de son jeune frère ; demeure indispensable car elle est un des piliers pour une meilleure jouissance des droits dont jouissent les autres européens dans la même situation ». A cet égard, elle fait valoir que « le requérant était et reste membre d'une famille d'européens, sans oublier qu'elle est elle-même européenne ne fut ce qu'au regard des actes administratifs dont la carte d'identité française et autres documents tant belges que français lors de son arrivée ; que ce soit par elle-même ou par sa mère ».

Elle soutient ensuite que « ces derniers prouvent à suffisance la nécessité d'octroi d'un séjour de longue durée normal à une telle personne ou alors à tout le moins un séjour équivalent à la durée de sa formation » et qu' « il y a lieu de se poser la question sur la motivation à cet effet qui avance que « le dossier administratif ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, sa situation familiale et économique ou son intégration économique et sociale ». Elle considère que « son âge de même que ses origines sont bien connues (elle est de nationalité française compte tenu de sa carte d'identité), que les documents de sa mère et de son frère, détenteurs de leurs documents sont disponibles tant dans l'administration belge que française et qu'ils auraient pu y apporter un éclaircissement en cas de persistance de doutes ».

Elle estime qu' « il est contestable que le requérant ait pu être inscrit à une Ecole de Formation supérieure en Belgique sans documents et encore moins qu'elle ait pu bénéficier de documents de séjour normal sans remplir toutes les conditions exigées par l'article 58 loi du 15/12/1980 sur les étrangers quant aux conditions exigées pour en bénéficier en tant qu'étudiant étranger » et que « le fait de ne pas avoir vérifié tous ces éléments avant de prendre sa décision ne peut qu'équivaloir à provoquer une motivation obscure ou contestable ; que de fait l'autorité prive le requérant de jouir de ses droit de jeune européen en formation dans un pays européen » et qu' « il devrait être suffisant pour l'Administration, de se référer notamment aux documents relatifs en sa possession pour lever tout doute quant à la nécessité de suppléer à ce défaut , s'il y en avait, pour permettre à cette jeune fille européenne de terminer sa formation ».

Elle ajoute que « de surcroit, sa situation personnelle d'enfant en formation, grande sœur d'un enfant mineur de droit de séjour illimité (sic) devrait à lui seul justifier de la nécessité de sa présence illimitée en Belgique ; ' ne fut ce que dans le cadre de l'unité familiale, pouvoir assurer un développement équilibré à son petit frère mineur qui a besoin de sa présence », s'appuyant sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Kanagaratnam c. Belgique* du 13 décembre 2011, et que « [la partie défenderesse] devrait revoir sa décision en tenant compte de tous les facteurs en présence qui se complètent et reconnaître les droits que possède la jeune fille de vivre avec les siens dans le pays où ils sont détenteurs d'un séjour illimité ».

Elle estime ensuite que « [la partie défenderesse] n'est pas sans savoir les liens unissant la mère à sa fille pourtant présentes et vivant sous un même toit en Belgique depuis plus de trois ans ; raison pour laquelle, les doutes émis sur les liens entre les deux femmes, devraient être balayés ».

Elle considère que « l[a] requérant[e] étant sur place pour des motifs de formation utile tant pour elle-même, les siens de même que le pays qui l'accueille, a des raisons sérieuses de se voir attribue[r] un séjour équivalent pour le moins à sa durée de formation si pas celle des autres membres de sa famille et que de se voir renvoyer nécessairement dans sa région de naissance », que « la partie défenderesse aurait dû tenir compte qu'une fois sa formation terminée, l'encourager à faire ses prestations en Belgique qu'ailleurs ne fut-ce que pour profiter de cette dernière et l'encourager ainsi à rejoindre les services de soins de santé belge qu'étrangers (sic) » et qu' « étant assez avancé dans sa formation, autant mettre à sa disposition les moyens pouvant l'aider à bien terminer cette dernière en lui attribuant un séjour normal en sa qualité de ressortissant européen en formation qui est surtout utile même aux belges et non seulement aux français dont [elle] est originaire (sic) ».

Elle fait ensuite valoir que « malgré sa majorité, l[la] requérant[e] n'a pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, devrait se voir assisté, jusqu'à cet âge au moins, pour autant qu'il s'occupe réellement de ses devoirs à savoir bien préparer sa formation ; ce qui doit justifier l'octroi d'un séjour normal d'un ressortissant européen en formation dans un pays étranger », qu' « il y a lieu de parler dans ce cas précis, d'une minorité prolongée et partant de protection spéciale des droits d'un enfant pour sa formation que l'autorité supporte jusqu'à ses vingt-cinq ans ; considérée alors comme période normale pour une formation indispensable pour mieux jouir de ses droits d'enfant » et que « la Charte internationale des droits de l'homme de même que les lois internes reconnaissent aux enfants même majeurs mais dépendant encore totalement de leurs aïeux de disposer des mêmes droits en matière de séjour : et cela indépendamment de tous les autres facteurs tant intrinsèques qu'extrinsèques ».

Développant un point « Quant aux moyens propres pour vivre en Belgique », la partie requérante développe, à nouveau, une argumentation aux termes de laquelle elle soutient « l[la] requérant[e] fait ses études supérieures, dans un domaine où il existe une grande pénurie de main d'œuvre depuis 2018 à savoir les sciences infirmières ; qu'elle suit bien ses cours, participe aux différent[s] travaux et stages et se prépare à aborder cette dure profession ici en Belgique dès qu'elle aura terminé », qu' « en sa qualité d'européen inscrit régulièrement en Bachelier en Sciences infirmières ; assez avancée dans sa formation, il y a lieu d'affirmer qu'elle ne pourra point manquer de travail pour autant qu'elle veuille être embauchée en Belgique ; ce à quoi elle devrait être encouragée avec l'octroi de séjour illimité sur le territoire belge ». Elle soutient, par ailleurs, que « de surcroît vivant avec de[s] ressortissant[s] européens dont l'un se trouve être mineur et tant de nationalité européenne ; [elle] a u[n] droit automatique à pouvoir parachever sa formation et en cas de problèmes au niveau du financement être assistée par des services publics belges ».

Enfin, dans un point « Quant à la nécessité de ce recours », la partie requérante soutient que « malgré le défaut exprès d'OQT lors de la notification, l[la] requérant[e] se voit privé[e] de toute possibilité de pouvoir exercer librement et correctement ses devoirs d'étudiant en formation tout comme ceux de participer au développement harmonieux de son frère mineur auprès duquel [elle] est censé[e] être, lui servir de compagnon et l'assister dans son développement physique, intellectuel et moral en tant que grande sœur », qu' « à défaut de ce recours, un éloignement de la Belgique où vivent les membres de sa famille, pourrait toujours être décidé par l'Autorité belge, sur base de sa présence irrégulière sur le territoire ; alors que la loi en cette matière précise que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'Enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » », invoquant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu' « il est actuellement constaté que cet intérêt semble aujourd'hui ne pas préoccuper [la partie défenderesse] malgré de nombreuses preuves attestant des liens de parenté entre les concernés et les débuts de preuves de leur propre prise en charge en Belgique durant le séjour ». Elle ajoute qu' « il s'agit ainsi dans ce recours de freiner toute tentative de prendre une disposition aggravant la violation des droits respectifs de chacun des concernés ou une mesure d'éloignement que peut prendre [la partie défenderesse] en tout moment en cas de présence irrégulière continue d'un étranger sur le territoire ». Elle conclut son argumentation en estimant que « toutes les facettes des éléments tant en faveur qu'en défaveur de [la requérante] n'[ont] pas été pris[es] en considération et en particulier les droits de pouvoir faire ses études jusqu'à 25 ans de même que celui de vivre avec les siens, indépendamment de ses propres moyens ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

[...]

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui

englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.
[...] ».

L'article 42bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, quant à lui, formulé en ces termes : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaquée est fondé sur le motif selon lequel la requérante « ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, dont elle dépend maintenant depuis près de trois ans », dans la mesure où celle-ci « bénéficie du revenu d'intégration sociale ou équivalent depuis le mois d'octobre 2018 soit dès l'obtention de son attestation d'enregistrement », ce qui « [...] démontre que [celle-ci] ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 1, 3° et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle invoque un « droit automatique à pouvoir parachever sa formation » en tant que ressortissante européenne, force est de constater que le moyen manque en droit. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40, §4, alinéa 1, 3° et alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit des conditions au droit du ressortissant européen de séjourner dans le Royaume à des fins de formation pour une durée de plus de trois mois, et notamment celle de « dispose[r] de ressources suffisantes afin ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour », *quod non* en l'espèce.

3.3. En ce que la partie requérante semble alléguer un traitement discriminatoire, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la requérante aurait été traitée différemment que d'« autres ressortissantes européennes venues en Belgique en guise d'une formation supérieure dont le séjour est automatique dès la présentation devant les autorités belges d'une inscription scolaire ».

3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse un « manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité », le Conseil constate qu'elle reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de cet acte, se limitant dans sa requête à des affirmations non autrement étayées ni développées et, partant, inopérantes.

3.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir, en substance, adopté une motivation « obscure et contestable » en considérant que « le dossier administratif ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, sa situation familiale et économique ou son intégration économique et sociale » et de ne pas avoir vérifié tous ces éléments avant de prendre sa décision, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a, à trois reprises, en date du 29 mai 2019, du 31 janvier 2020 et du 10 février 2021, envoyé un courrier à la requérante dans lequel elle l'informait qu'il était

envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitait à faire valoir tout élément opportun conformément à l'article 42bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il s'avère que la requérante n'a donné suite à aucun de ces courriers en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence du grief susvisé.

3.6. En ce qu'elle invoque, en substance, que « sa situation personnelle d'enfant en formation, grande sœur d'un enfant mineur de droit de séjour illimité ; devrait à lui seul justifier de la nécessité de sa présence en Belgique ; ne fut ce que dans le cadre de l'unité familiale, pouvoir assurer un développement équilibré à son petit frère mineur qui a besoin de sa présence », l'intérêt supérieur de son frère, mineur, ainsi que l'article 3 de la CIDE et l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, la requérante n'ayant pas donné suite aux courriers l'invitant à faire valoir des éléments conformes à l'article 42bis §1 de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil souligne que la requérante n'étant pas mineure d'âge, l'argumentation tirée de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 3 de la CIDE manque totalement de pertinence. Le Conseil observe, en outre, que le petit frère mineur invoqué dans cet argumentaire n'est pas le destinataire de l'acte attaqué qu'il n'est pas partie au présent recours. Outre que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut que relever que les développements du recours faisant état du petit frère de la requérante, ne permettent pas de conclure que la décision attaquée entraînerait la violation de l'intérêt supérieur de ce dernier. Enfin, à toutes fins utiles, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Quant à l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. En outre, il ne peut que rappeler que, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité ; *quod non in casu*.

3.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Quant à ce, le Conseil précise que, dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec son petit frère, mineur, force est de rappeler qu'il ne ressort, ni du dossier administratif, ni des termes de la requête, qu'elle aurait informé la partie défenderesse de ces éléments avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle, à nouveau, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En toute hypothèse, Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. En l'espèce, la partie requérante invoque une relation entre la requérante et son frère mineure mais en se limite, en substance, à invoquer que ce dernier aurait « besoin de sa présence » sans étayer ou développer cette allégation, et a évoqué leur cohabitation. Ce faisant, elle ne démontre pas que la requérante jouerait un rôle particulier au sein de la famille et vis-à-vis de son frère mineur, ou qu'il existerait des éléments de dépendance spécifiques à l'égard de ce dernier.

S'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa mère, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, rappelle d'ailleurs que, s'agissant de rapports entre adultes, il y a lieu de démontrer de tels éléments de dépendance pour bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle a ensuite, valablement, pu relever n'avoir pas été informée de l'existence de tels éléments, aucun des courriers visés au point 3.5. n'ayant trouvé de réponse.

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante ne soutient pas, en termes de requête, que sa mère et elle entretiennent des liens de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Dès lors, le Conseil estime que l'allégation selon laquelle « *[la partie défenderesse] n'est pas sans savoir les liens unissant la mère à sa fille pourtant présentes et vivant sous le même toit en Belgique depuis plus de trois ans* » ne suffit pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la mère de la requérante.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de sa mère.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionnée à cet égard.

3.7.3. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.8. Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient, en substance, que la requérante suit une formation dans une domaine en pénurie, qu'elle sera utile et qu'elle ne manquera pas de travail si elle décide de travailler en Belgique « *ce à quoi elle devrait être encouragée avec l'octroi de séjour illimité sur le territoire belge* », le Conseil estime que, par cette argumentation, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à

substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

3.9. En ce que la partie requérante soutient que « *malgré sa majorité, l[a] requérant[e] qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, devrait se voir assisté[e], jusqu'à cet âge au moins, pour autant qu'[elle] s'occupe réellement de ses devoirs à savoir bien préparer sa formation ; ce qui doit justifier l'octroi d'un séjour normal d'un ressortissant européen en formation dans un pays étranger* », le Conseil observe qu'elle reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire en vertu de laquelle la requérante bénéficierait de cette « *minorité prolongée* » et de cette « *protection spéciale des droits d'un enfant pour sa formation que l'autorité supporte jusqu'à ses vingt-cinq ans* ». Le moyen manque en droit à cet égard.

3.10. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la disposition susvisée n'est pas applicable en l'espèce.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY